



Achats

### DÉCISION n°2025/245

**Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif la réalisation des prestations d'entretien du patrimoine arboré et le diagnostic physiologique, mécanique et sanitaire des arbres sur le territoire de la Commune des Ulis - Société SAMU SA**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier son article R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Considérant que la Ville des Ulis souhaite faire assurer la réalisation des prestations d'entretien du patrimoine arboré et le diagnostic physiologique, mécanique et sanitaire des arbres sur le territoire de la Commune des Ulis par un prestataire externe ;

Considérant qu'une consultation par procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence a été lancée et publiée sur la plateforme Achat Public et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ;

Considérant que les prestations ont été réparties en deux lots suivants :

- Lot n° 1 : Entretien du patrimoine arboricole pour un montant maximum de 37 000 euros HT ;
- Lot n° 2 : Diagnostic physiologique, mécanique et sanitaire des arbres sur le territoire de la commune des Ulis pour un montant maximum de 8 000 euros HT ;

Considérant que la date limite de la remise des offres a été fixée au 30 avril 2025 à 12h ;

Considérant que six offres ont été reçues dans les délais impartis ;

Considérant qu'au regard des critères de jugement des offres et du classement opéré pour le lot 1, l'offre de la société SAMU SA a été retenue comme économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le lot 2 a été déclarée sans suite pour un motif lié à une redéfinition du besoin.

## DÉCIDE

### Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des prestations d'entretien du patrimoine arboré de la Commune des Ulis, avec la Société SAMU SA, sise 46 rue Albert Sarraut à VERSAILLES (78000).

### Article 2

L'accord-cadre à bons de commande est fixé avec un montant maximum annuel de 37 000 euros HT.

### Article 3

Que l'accord-cadre s'exécute pour une durée initiale d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée et pour le même montant, soit une durée globale de 4 ans.

### Article 4

De dire que le montant de la dépense est couvert par les crédits inscrits au budget 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

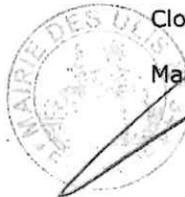
### Article 5

De passer et exécuter tout avenant inférieur ou égale à 10 % du montant global sur la durée totale du contrat.

### Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 08 juillet 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis